

BILL.

Acte pour pourvoir par une loi générale
à l'incorporation des compagnies de
télégraphe électrique.

Reçu, et lu, la première fois, lundi, le 27 sep-
tembre 1852.

Seconde lecture, mardi, le 28 septembre, 1852.

L'Hon. Proc. Gén. RICHARDS.

B I L L .

Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir par une loi générale à l'incorporation et règlement des compagnies formées aux fins de construire des lignes de télégraphe électrique en cette province:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que tout nombre de personnes qui ne sera pas moindre que trois, pourra s'associer aux fins de construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique avec des embranchements y conduisant ou en divergeant, allant ou venant d'aucun point en cette province, aux termes et conditions et sujet aux obligations prescrites dans cet acte.

Préambule.

Des associations pourront être formées.

II. Les dites personnes, sous leurs seings et sceaux, feront un certificat qui spécifiera :

Certificat fait et déposé.

1. Le nom adopté pour désigner la dite association et qui sera employé dans ses transactions et sous lequel elle pourra poursuivre et être poursuivie, et une désignation de la ligne ou des lignes de télégraphe qui seront construites par la dite association, et la route ou les routes que suivront les dites lignes.

2. Le capital de la dite association et le nombre d'actions en lequel le dit capital sera divisé et toutes les dispositions qui peuvent avoir été faites pour l'augmenter, le nom des actionnaires et le montant des actions possédées par chacun d'eux.

3. L'époque à laquelle la dite association commencera et se terminera.

4. Une copie de ses articles d'association.

Et le dit certificat sera reconnu devant un notaire, et l'original ou une copie d'icelui certifiée par le dit notaire sera déposée dans le bureau du secrétaire de la province.

Incorporation. III. En se conformant aux dispositions de la dernière section, la dite association sera et est par le présent déclarée corps constitué sous le nom qui sera désigné comme susdit dans le dit certificat, et une copie du dit certificat dûment certifiée par le secrétaire de la province pourra servir comme preuve dans toutes les 5 cours et endroits pour et contre la dite association.

Pouvoirs collectifs. IV. La dite corporation aura le pouvoir d'acheter, recevoir et posséder et transporter les biens-fonds, et les biens-fonds seulement qui pourront être nécessaires pour transiger commodément les affaires et pour bien conduire les opérations de la dite association 10 et pourra nommer les directeurs, officiers et agents et faire tels règles et réglemens de prudence qui pourront être nécessaires pour la transaction des affaires et n'être pas incompatibles avec les lois de cette province.

Pouvoirs quant à la construction de la ligne. V. La dite association est autorisée à construire les lignes de 15 télégraphe désignées dans ses certificats sur et dans tous chemins publics et grands chemins, ou à travers tout cours d'eau dans cette province, en érigeant les constructions nécessaires, y compris les poteaux, jetées ou culées pour supporter les cordes ou fils des dites lignes, pourvu qu'elles ne soient point érigées de manière à 20 incommoder le public dans l'usage des dits chemins ou grandes voies, ou interrompre la navigation des dites eaux, et aussi sur tous les terrains achetés par l'association, ou le droit de porter leur ligne sur les terres qui leur auront été concédées par les parties ayant droit de faire la dite concession; et rien de contenu dans le pré-25 sent ne sera censé conférer à aucune telle association le droit de construire un pont sur aucun cours d'eau navigable.

Pénalité pour endommager un télégraphe ou travaux. VI. Toute personne qui volontairement et malicieusement endommagera, nuira ou détruira aucune des dites lignes, poteaux, jetées ou culées, ou les matériaux et propriétés en dépendant, ou 30 troublera en aucune manière le fonctionnement des dites lignes de télégraphe sera sur conviction censée coupable de délit, et sera passible d'une amende qui n'excédera pas ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas ou l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle 35 la conviction aura été obtenue.

Augmentation de capital, etc., pourvu. VII. Il sera loisible à toute association de personnes incorporées en vertu de cet acte, d'après ses articles d'association de pour- 40 voir à une augmentation de son capital et du nombre de ses associés.

Montant des dettes limité. VIII. Il ne sera pas loisible à aucune telle association en vertu dec et acte de contracter des dettes pour un montant excédant la

moitié du capital de la dite association, et toutes les preuves des dettes encourues par la dite association seront émises et signées par les président et trésorier d'icelle.

IX. Toute association ou compagnie de télégraphe maintenant organisée, pourra devenir incorporée en vertu de cet acte, en déposant dans le bureau du secrétaire de la province un certificat sanctionné par une résolution de son bureau de directeurs, signé et certifié par le secrétaire de la compagnie, contenant les détails ci-dessus exigés en pareil cas, et signifiant son acceptation du présent acte.

Les compagnies actuelles pourront profiter de cet acte.

X. Il sera du devoir du propriétaire ou de l'association ou compagnie possédant une ligne de télégraphe maintenant en opération, de recevoir ou envoyer des dépêches pour d'autres lignes ou associations de télégraphes ou pour d'autres individus sur le paiement des frais ordinaires, tels qu'établis par les règles et règlements des dites lignes de télégraphe, et de les transmettre avec diligence et bonne foi, sous une pénalité de pour chaque cas de négligence ou de refus, laquelle sera recouvrée avec les frais d'action au nom et pour le profit de la personne ou des personnes envoyant ou désirant envoyer la dite dépêche.

Devoirs de la compagnie en transmettant les dépêches.

XI. Il sera pareillement du devoir de chaque dit propriétaire, compagnie ou association de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre dans lequel elles sont reçues, sous une pénalité de vingt-cinq livres qui sera recouvrée avec les frais de la poursuite par la personne ou les personnes dont la dépêche aura ainsi été sortie de son ordre : excepté que tout message relatif à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou prévention de crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à aucun autre message, si aucune personne attachée à l'administration de la justice ou aucune personne à ce autorisée par le secretaire provincial l'exige.

Les mêmes.

XII. Tout opérateur d'aucune ligne de télégraphe ou personne employé par aucune compagnie de télégraphe divulguant le contenu d'une dépêche privée sera censé coupable de délit, et sur conviction, passible d'une amende qui n'excédera pas livres, ou d'un emprisonnement pour ou l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura été obtenue.

Pénalité contre les opérateurs divulguant les secrets.

XIII. Et qu'il soit statué, que sa majesté pourra en aucun temps, en donnant à la compagnie un avis préalable de prendre possession d'aucune dite ligne de télégraphe et de toutes les choses nécessaires pour le fonctionnement pratique d'icelle,

Le gouvernement pourra en prendre temporairement possession.

pour aucun temps qui sera mentionné dans le dit avis, et pourra pendant le même temps exiger le service exclusif des dits opérateurs et autres personnes employées dans le fonctionnement de la dite ligne, et la compagnie en abandonnera la possession, et les opérateurs et autres personnes ainsi employées obéiront durant le dit temps avec diligence et fidélité aux dits ordres, et transmettront et recevront les dites dépêches suivant qu'il seront requis de les recevoir et transmettre par un officier dûment autorisé du gouvernement provincial, sous une pénalité de livres, pour chaque cas de refus ou négligence à se conformer aux exigences de cette section, laquelle sera recouvrée par la couronne pour les fins publiques de la province, avec les frais, en la même manière que les dettes pour un même montant sont recouvrables par la couronne.

Pénalité contre les personnes désobéissant à cette section.

Le gouvernement pourra en prendre la possession permanentement.

XIV. Et qu'il soit statué, que sa majesté pourra, en aucun temps après le commencement d'aucune ligne de télégraphe en vertu de cet acte, et après mois d'avis donné à la compagnie en prendre la possession et propriété et après la dite prise de possession, la dite ligne et toutes les propriétés, meubles et immeubles, essentielles au fonctionnement du dit télégraphe, et tous les droits et privilèges de la compagnie à l'égard de la dite ligne seront transportés à la couronne.

Mode de régler la compensation dans les cas de différence d'opinion.

XV. Et qu'il soit statué, que s'il surgit aucun différend entre la compagnie et ceux qui agiront pour la couronne quant à la compensation qui devrait être payée à la compagnie pour aucune ligne de télégraphe et les dépendances prises en vertu de la quatorzième section de cet acte, ou pour l'usage temporaire exclusif d'icelle en vertu de la treizième section, le dit différend sera renvoyé à trois arbitres, l'un qui sera nommé par la couronne et l'autre par la compagnie et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la sentence de deux des dits arbitres sera finale; et dans le cas de refus ou négligence par la compagnie à nommer un arbitre de son côté, ou si les deux arbitres ne peuvent point s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre alors le dit arbitre sera nommé par deux juges de la cour du banc de la reine ou des plaids communs dans le Haut-Canada, ou de la cour supérieure dans le Bas-Canada, sur demande de la part de la couronne.